DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ (DIP)
1143

Chronique de droit international privé notarial

Chronique rédigée par :
Cyril Nourissat, *professeur à l'université de Lyon, Chaire Notariale Européenne*
Hélène Péroz, *professeure de droit, consultante*
Éric Fongaro, *professeur à l'université de Bordeaux, directeur-adjoint de l'IRDAP*
Alain Devers, *maître de conférences HDR, université Jean Moulin - Lyon 3, avocat au barreau de Lyon*
Jean Gasté, *notaire à Nantes, président du Cridon-Ouest*
Marjorie Devisme, *docteur en droit, directrice du Centre notarial de droit européen (ACENODE)*

La présente chronique couvre l'année 2019 et les premiers mois de l'année 2020. Elle entend insister sur les textes et arrêts remarquables intéressant la pratique notariale internationale. Soit en en proposant un commentaire, soit en renvoyant aux précédentes études auxquelles ils ont pu donner lieu à publication dans ces colonnes (V. en ce sens, *infra À lire également*). La diversité des thèmes abordés montrera en suffisance la richesse de l'activité internationale des notaires. Cette dernière prend tout son sens à l'heure où le confinement prévaut. Et comment ne pas souligner alors l'enjeu que représente la promulgation du décret n° 2020-395 du 3 avril 2020 qui a autorisé – temporairement – le notaire instrumentaire à « établir un acte notarié sur support électronique lorsqu'une ou toutes les parties ou toute autre personne concourant à l'acte ne sont ni présentes ni représentées ». Il y a là, probablement, un outil à explorer pour que la comparution à distance se joue aussi des frontières et permette de répondre enfin aux attentes de parties demeurant à l'étranger et qui ne sauraient se déplacer non plus qu'établir des procurations authentiques dans des systèmes qui ne les connaissent pas. L'essentiel est alors préservé car l'acte authentique tire sa force et son autorité de la signature de l'officier public qui, lui, est bien en son office en France ! *Locus regit actum*…

SOMMAIRE

PERSONNE-FAMILLE

1144 Adoption internationale : petites leçons sur la non-application par le juge judiciaire des conventions internationales

1145 Mariage de Français à Las Vegas : défaut de consentement à mariage

1146 Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 : Bruxelles II ter

1147 Nouvelles règles en matière de reconnaissance de la filiation

CIRCULATION DES ACTES AUTHENTIQUES

1148 Caractère obligatoire de l'apostille

1149 Force probante des actes de l'état civil

1150 Transcription totale des actes d'état civil en matière de GPA

DROIT PATRIMONIAL DE LA FAMILLE

1151 Régimes matrimoniaux et effets patrimoniaux des partenariats : circulaire de présentation des règlements UE n° 2016/1103 et n° 2016/1104 du 24 juin 2016

1152 Certificat successoral européen : utilisation facultative du formulaire IV

1153 Succession internationale : appréciation de la résidence du défunt

PERSONNE-FAMILLE

1144

Adoption internationale : petites leçons sur la non-application par le juge judiciaire des conventions internationales

Cass. 1re civ., 18 mars 2020, n° 19-50.031, P+B : JurisData n° 2020-004193

NOTE

L'arrêt sous commentaire retiendra l'attention à au moins deux titres. D'une part, il offre la figure procédurale assez rare d'un arrêt de cassation sans renvoi dans l'intérêt de la loi. D'autre part, il répond aux canons de la rédaction désormais utilisée par la Haute Juridiction aux fins de bénéficier d'une motivation enrichie ; rédaction dont il est avancé qu'elle doit permettre une meilleure compréhension de l'arrêt par le lecteur… Cette double caractéristique s'explique très probablement en raison du message qu'entend délivrer la Cour régulatrice au cas précis. Un message simple : dès lors qu'une convention internationale est applicable, il appartient au juge de l'appliquer !

Pour aller à l'essentiel, le tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre a violé les textes en statuant « sans vérifier d'office si la procédure et les mécanismes de coopération instaurés par la convention de La Haye du 29 mai 1993, applicable à la situation dont il était saisi, avaient été mis en œuvre ». On reviendra dès lors rapidement sur les enseignements de l'arrêt avant d'en tirer quelques conséquences pour les notaires dont chacun sait qu'ils sont appelés à jouer un rôle important en matière d'adoption internationale.

• En premier lieu, le pourvoi dans l'intérêt de la loi formé par le procureur général près de la Cour de cassation contre ce jugement qui avait prononcé l'adoption simple, par un couple de français résidant en France, d'une fille née et résidant à Haïti, est l'occasion de revenir sur la spécialisation des juridictions opérées en la matière. Nul n'ignore que parmi les multiples évolutions qui ont marqué l'adoption internationale ces dernières années, l'une d'elles tient à la volonté exprimée par le pouvoir réglementaire de « spécialiser » les juridictions françaises appelées à en connaître. Ainsi, la loi du 12 mai 2009 complétée par un décret du 12 octobre 2009 (le tout modifié en dernier lieu à la faveur de la loi de programmation de la justice et de ses décrets d'application, en vigueur depuis le 1er janvier 2020) a instauré un article L. 211-13 du COJ prévoyant la désignation de juridictions (désormais tribunaux judiciaires) pour connaître des actions aux fins d'adoption ainsi que des actions aux fins de reconnaissance des jugements d'adoption rendus à l'étranger, lorsque l'enfant résidant habituellement à l'étranger a été, est ou doit être déplacé vers la France. La liste procède de l'article D. 211-10-1 du COJ, modifié en dernier lieu par un décret du 30 août 2019. Au cas précis, seule la juridiction de Basse-Terre et non celle de Pointe-à-Pitre était compétente. Mais le ministère public n'ayant rien objecté à l'époque et le principe d'unité jouant, le moyen tendant à reprocher au juge du fond de ne pas avoir relevé d'office son incompétence ne peut être accueilli.

• En second lieu, ce pourvoi est surtout l'occasion de délivrer un message méthodologique en présence d'une adoption internationale gouvernée par la convention de La Haye du 29 mai 1993, en vigueur dans plus de 100 pays dont la France et Haïti ici concernés. Au visa des principaux articles de la convention – dont certains sont repris *expressis verbis* dans l'arrêt – la Cour casse et annule (mais uniquement dans l'intérêt de la loi ce qui préserve la situation acquise par les parties) le jugement du 22 novembre 2018. Cette annulation se justifie par le fait que les stipulations conventionnelles ont été violées par ce jugement qui avait prononcé l'adoption simple aux seuls motifs tirés de ce que « les conditions légales de l'adoption simple sont remplies et que celle-ci est conforme à l'enfant ». En effet, il aurait dû vérifier d'office (et c'est là l'essentiel) si la procédure et les mécanismes de coopération instaurés par la convention de La Haye du 29 mai 1993 avaient été mis en œuvre. Sans même s'interroger sur son fondement (indisponibilité des droits, origine conventionnelle de la règle ?), la leçon très claire donnée par la Haute Juridiction civile à la juridiction de première instance vaut-elle pour les notaires ? La réponse est naturellement positive même s'il convient immédiatement de souligner que la question de l'office du notaire en présence d'une convention internationale n'est pas de même nature que celle de l'office du juge, ainsi qu'a pu le rappeler une étude fouillée récente *(J. Guillaumé, L'office du notaire en droit international privé : JDI 2020, n° 1, doctr. 2)*. Aucun notaire ne peut en effet ignorer que sa pratique est confrontée à ces situations – certes de moins en moins fréquentes ! – qui concernent l'adoption en France d'enfants étrangers ou les effets en France d'adoptions prononcées à l'étranger. Son obligation de conseil est, en particulier, directement en jeu selon une logique de gradation qui va de la délivrance de l'information sur la possibilité (ou non) – et à quelles conditions – d'adopter, à la portée de l'adoption (simple ou plénière) et au constat du consentement à adoption. Au cas précis, la connaissance approfondie de la convention de 1993 est donc décisive et après avoir vérifié son applicabilité il convient de s'assurer de son application, c'est-à-dire en particulier du rôle joué par les autorités centrales dans ce processus complexe. Sans oublier, naturellement, les conflits de lois sur le fond à traiter, par application de l'article 370-3 du Code civil, notamment afin de rechercher d'éventuelles prohibitions concernant aussi bien le ou les adoptants que l'adopté…

Cyril Nourissat

© LEXISNEXIS SA - LA SEMAINE JURIDIQUE - NOTARIALE ET IMMOBILIÈRE - N° 28 - 10 JUILLET 2020

1145

Mariage de Français à Las Vegas : défaut de consentement à mariage

Cass. 1re civ., 19 sept. 2019, n° 18-19.665, P+B : JurisData n° 2019-016010 ; Dr. famille 2019, comm. 214, note J.-R. Binet

NOTE

Un couple de Français mariés en France en 1995 dépose une requête en divorce. L'époux découvre l'existence d'un précédent mariage de sa femme, célébré avec M. L. à Las Vegas le 8 avril 1981. Il assigne alors sa femme en nullité de leur mariage le 3 avril 2012 pour bigamie. Se pose alors la question de la validité du premier mariage célébré à Las Vegas.

Las Vegas est connu pour ses célébrations de mariage farfelus, entre la célébration par un sosie d'Elvis Presley ou un mariage *drive in*. Un couple s'y marie toutes les 3 minutes, il y a 62 mariages pour 1 000 habitants, soit 8 fois plus que dans le reste des États-Unis. Pour autant, les mariages célébrés à Las Vegas sont parfaitement légaux aux États-Unis si certaines formalités sont respectées.

Si en principe un mariage célébré à l'étranger entre Français est valable, c'est sous réserve du respect des conditions de forme du lieu de célébration du mariage et des conditions de fond en application de la loi nationale de chaque époux *(C. civ., art. 202-2 et 202-1)*.

En l'espèce, l'épouse invoque la nullité du mariage célébré à Las Vegas pour défaut de consentement matrimonial. Le consentement à mariage est une condition de fond, et soumis à la loi nationale des futurs époux, soit la loi française.

Tout d'abord, la Cour de cassation retient que le juge ne pouvait d'office relever la prescription trentenaire même d'ordre public de l'action en nullité du mariage célébré en 1981.

Ensuite, la Cour de cassation se retranche derrière l'appréciation souveraine des juges qui considèrent en l'espèce que le mariage à Las Vegas est inopposable pour absence de consentement des époux.

La cour d'appel retient que la cérémonie à Las Vegas avait été présentée aux amis du couple comme un rite sans conséquences et que le voyage n'avait pas eu pour but ce mariage. Elle relève également que les bans n'avaient pas été publiés et que le couple n'avait entrepris aucune démarche en vue de sa transcription à leur retour en France. Cet argument ne nous paraît pas pertinent. Si les Français se mariant à l'étranger doivent quand même publier les bans en France *(C. civ., art. 171-2 et 63)*, l'absence de publication n'est sanctionnée qu'en cas de fraude *(Cass. 1re civ., 9 déc. 1953, Lallet : Rev. crit. DIP 1954, p. 389)*. Quant à l'absence de transcription, cela n'est pas une condition de validité du mariage.

Le couple a eu par ailleurs un enfant, mais ce fait n'est pas suffisant pour la cour d'appel pour établir le consentement à mariage puisque les parents ne lui ont pas conféré le statut d'enfant « légitime » : ils l'avaient reconnu, sans aucune allusion à leur mariage dans l'acte de naissance. Enfin, la cour d'appel précise que le couple avait contracté des unions en France après ce mariage.

Ainsi, si un mariage célébré à Las Vegas est par principe valable, c'est sous réserve du consentement réel à mariage qui relève de l'appréciation souveraine des juges du fond. Pour autant, le notaire devra tenir pour valable un tel mariage. En effet, tant que le mariage n'est pas annulé par une autorité judiciaire, il est présumé valable (pour une demande d'annulation du mariage malgré le divorce des époux, *Cass. 1re civ., 9 juill. 2008, n° 07-19.079 : JurisData n° 2008-044760 ; Dr. famille 2008, comm. 117, note V. Larribau-Terneyre ; JDI 2009, comm. 1, p. 147, note C. Brière)*. On peut d'ailleurs regretter que la cour d'appel parle d'inopposabilité et non pas d'annulation. Quoi qu'il en soit, le mariage reste valable à Las Vegas et la femme se trouve bien être bigame aux États-Unis.

Hélène Péroz

1146

Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 : Bruxelles II ter

Cons. UE, règl. (UE) 2019/1111, 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants : JOUE L n° 178/1, 2 juill. 2019

NOTE

À la faveur du traitement de certains dossiers présentant des éléments d'extranéité, les notaires ont pu se familiariser avec le règlement européen n° 2201/2003, dit « Bruxelles II bis », relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale. Ainsi ce texte se voit-il régulièrement mobilisé par les praticiens dans les situations présentant des points de contacts avec des pays étrangers afin, par exemple, de déterminer le juge compétent en matière de responsabilité parentale à l'occasion d'une acquisition immobilière ou d'une option successorale. Le 25 juin 2019, le Conseil a adopté la refonte dudit règlement, de sorte qu'à partir du 1er août 2022 s'appliquera le règlement 2019/1111 dit

© JUPITERIMAGES - GETTY

« Bruxelles II ter », relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants. Ce nouveau texte ne modifiera pas fondamentalement les règles de compétence en matière de divorce ou de responsabilité parentale ; il n'en apporte pas moins certaines innovations bienvenues. Ainsi, l'article 21 du règlement instaure un droit de l'enfant à exprimer son opinion. Ainsi encore, l'article 34 consacre la suppression de l'*exequatur* en matière de responsabilité parentale pour les décisions rendues dans un État membre qui y sont exécutoires. Plus avant, un chapitre entier se trouve dédié à l'enlèvement international d'enfant.

Cependant, l'attention des notaires doit surtout être attirée sur les apports du règlement Bruxelles II ter en cas de divorce sans juge. On le sait, l'application du règlement Bruxelles II bis au divorce par consentement mutuel déjudiciarisé, en ce que le texte européen faciliterait la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de divorce au sein des États membres de l'Union européenne, et telle que la préconisait la circulaire du ministère de la Justice du 26 janvier 2017, a été remise en cause par le fameux arrêt Sahyouni rendu par la CJUE le 20 décembre 2017 *(CJUE, 20 déc. 2017, aff. C-372/16 : JurisData n° 2017-027300 ; Dr. famille 2018, comm. 114, note A. Devers ; Procédures 2018, comm. 44, note C. Nourissat ; JCP N 2018, n° 2, act. 133)*. Il s'ensuit que, contrairement à ce que prévoyait la circulaire précitée, il n'est pas acquis que le divorce sans juge relève du champ d'application du règlement Bruxelles II bis et puisse bénéficier d'une reconnaissance de plein droit dans les autres États membres, prévue par le règlement, ainsi que de la procédure simplifiée d'*exequatur* fondée sur l'établissement du certificat de l'article 39 dudit règlement par le notaire ayant reçu le dépôt.

L'entrée en application du règlement Bruxelles II ter viendra pallier cette difficulté. Le nouveau règlement permet la reconnaissance de plein droit du divorce sans juge. En effet, selon l'article 65 du texte, « *Les actes authentiques et les accords relatifs à la séparation de corps et au divorce qui ont un effet juridique contraignant dans l'État membre d'origine sont reconnus dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure* ». Or, selon l'article 2 du règlement, il faut entendre par « *accord* », « *un acte qui n'est pas un acte authentique, qui a été conclu par les parties dans les matières relevant du champ d'application du présent règlement et qui a été enregistré par une autorité publique notifiée à cet effet à la Commission par un État membre conformément à l'article 103* ». À l'évidence, l'acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire, répond bien à cette définition. On observera toutefois que si ledit acte est reconnu de plein droit dans les autres États membres, rien ne permet de préjuger de sa reconnaissance hors de l'Union européenne.

Éric Fongaro

© LEXISNEXIS SA - LA SEMAINE JURIDIQUE - NOTARIALE ET IMMOBILIÈRE - N° 28 - 10 JUILLET 2020

1147

Nouvelles règles en matière de reconnaissance de la filiation

L. n° 2018-778, 10 sept. 2018 : JO 11 sept. 2018

NOTE

La loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie est venue renforcer la prévention contre les reconnaissances frauduleuses d'enfants (sur laquelle, *V. Circ. n° JUSC1904138C, 20 mars 2019 de présentation des dispositions destinées à lutter a priori contre les reconnaissances frauduleuses de paternité et de maternité*). Préalablement à l'établissement de l'acte de reconnaissance, la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 impose à l'auteur de la déclaration de justifier de son identité (par un document officiel délivré par une autorité publique comportant son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance, sa photographie et sa signature ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance) et de son domicile ou de sa résidence (par la production d'une pièce justificative datée de moins de 3 mois). Ces justificatifs sont nécessaires, quelle que soit la nationalité ou l'État de résidence du déclarant.

Comme pour la célébration d'un mariage, lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que la reconnaissance est frauduleuse, l'officier d'état civil en informe le procureur de la République qui peut faire opposition à l'établissement de l'acte de reconnaissance. Cette réforme intéresse directement la pratique notariale puisque le déclarant peut à son choix s'adresser soit à un officier de l'état civil, soit à un notaire. L'on peut craindre que, pour échapper à la vigilance de l'officier d'état civil, certains déclarants se tournent vers un notaire. La circulaire du 20 mars 2019 rappelle qu'« un acte de reconnaissance ne pourra pas être établi en l'absence des pièces justificatives évoquées. L'officier de l'état civil ou le notaire instrumentaire devra surseoir à l'établissement de l'acte de reconnaissance. Il ne devra donc pas établir un projet d'acte de reconnaissance, qu'il mettrait en attente mais devra inviter l'intéressé à se présenter à nouveau, muni des pièces requises pour que l'acte soit établi au vu des pièces justificatives nécessaires à l'enregistrement de la reconnaissance ». L'article 361-1 du Code civil ne prévoit toutefois pas que, comme l'officier d'état civil, le notaire puisse surseoir à l'enregistrement (si des indices sérieux laissent présumer que la reconnaissance est frauduleuse) et saisir le procureur de la République. C'est pourquoi, pour les reconnaissances par acte notarié, la circulaire du 20 mars 2019 ajoute que, « exceptionnellement, l'officier de l'état civil pourrait soupçonner le caractère frauduleux d'une reconnaissance dont l'acte a déjà été établi par un notaire et qui est présenté par l'auteur souhaitant faire apposer cette reconnaissance en marge de l'acte de naissance d'un enfant. Au vu du comportement ou des propos de l'auteur, l'officier de l'état civil pourrait être amené à douter de la sincérité de l'engagement de l'auteur de la reconnaissance. Il pourrait alors décider de l'auditionner et, à l'issue, de saisir le procureur de la République aux fins d'éventuel sursis à apposition de la reconnaissance en marge de l'acte de naissance ».

Alain Devers

CIRCULATION DES ACTES AUTHENTIQUES

1148

Caractère obligatoire de l'apostille

Cass. 1re civ., 13 juin 2019, n° 18-50.055, P+B : JurisData n° 2019-010069. – Ord. n° 2020-192, 4 mars 2020 portant réforme des modalités de délivrance de la légalisation et de l'apostille

NOTE

Un mois de mars sous ordonnances ! La crise sanitaire mondiale a ouvert au Gouvernement la possibilité d'intervenir par ordonnances (qui ne sont pas que médicales) afin d'organiser les conséquences de cette pandémie. Avant cette période de crise, l'ordonnance n° 2020-192 du 4 mars 2020 *(JO 5 mars 2020 : JCP N 2020, n° 11, act. 280. – V. égal. M. Ghemame-Pinoche, Réforme des modalités de délivrance de la légalisation et de l'apostille : JCP N 2020, n° 12, act. 297)*, a été prise conformément à l'article 16-I de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Le législateur a souhaité recentrer le rôle des tribunaux sur leurs fonctions judiciaires.

La France a signé la convention de La Haye supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (convention de La Haye du 5 octobre 1961 signée par la France le 9 octobre 1961). Elle a alors, conformément au texte, nommé comme autorité compétente pour effectuer la formalité dite « de l'apostille », les procureurs généraux près les cours d'appel. Près de 230 000 actes publics sont apostillés chaque année (chiffre visé dans le rapport au président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-192 du 4 mars 2020 portant réforme des modalités de délivrance de la légalisation et de l'apostille). On comprend que les parquets

généraux espéraient une réforme. Mais réformer l'apostille oblige à ouvrir une réflexion plus vaste sur la légalisation. Pour une présentation pratique de cette formalité, qui permet la circulation internationale des actes publics, nous renvoyons le lecteur à l'étude réalisée dans le rapport du 115e Congrès des notaires de France *(115e Congrès des Notaires de France. Bruxelles, 2019. L'international : rapp. n° 2319 et s.)*.

L'ordonnance du 4 mars 2020 réforme ainsi la formalité de la légalisation et de l'apostille mais uniquement pour les actes publics français à produire à l'étranger. Les actes étrangers à produire en France restent soumis à la procédure visée par le décret n° 2007-1205 du 10 août 2007. Lequel décret devra être modifié par suite de l'adoption de l'ordonnance. L'article 16 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice a redonné une définition de la légalisation (l'abrogation de l'ordonnance royale de la marine d'août 1681 par l'ordonnance du 21 avril 2006 a été fortement critiquée, V. not. *P. Deumier : RTD civ. 2009, p. 490)* et a permis de déléguer à des officiers publics ou ministériels cette formalité.

Le notariat par l'intervention du Conseil supérieur a confirmé sa volonté de relever le défi de la modernisation des procédures. L'ordonnance ajoute un article 5-2 à l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat. La compétence pour accomplir ce formalisme est déléguée au président de conseil régional des notaires (conformément à l'article 6 de la convention de La Haye, l'État français devra notifier au ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas le changement d'autorité). Un décret à paraître fixera les conditions de cette délégation. Il ne faut pas voir ici une simple délégation de tâches « purement administratives », mais bien la nécessité de moderniser ces formalités. Depuis 2006 (procédure initiée par une commission spéciale de la conférence de La Haye d'octobre-novembre 2003), la conférence de La Haye de droit international privé a mis en œuvre un projet d'apostilles électroniques (e-apostilles) et d'un registre électronique des apostilles (e-registre). La France est très en retard. Quarante états ont déjà mis en œuvre de telles procédures. La formation des présidents de conseils régionaux, la mise en œuvre de la dématérialisation de l'apostille et de la légalisation sont de nouveaux défis qui démontrent l'influence du droit international sur notre activité de notaires. Souhaitons que les moyens notamment financiers soient mis en œuvre pour mettre la France au niveau des exigences internationales.

Afin de démontrer l'importance de cette formalité, évoquons l'arrêt de la première chambre civile du 13 juin 2019 *(Cass. 1re civ., 13 juin 2019, n° 18-50.055 : JurisData n° 2019-010069 ; JDI 2019, n° 4, comm. 25, note Th. Vignal)*. Pour la première fois, les Hauts Magistrats sont interrogés sur la conséquence de l'absence d'apostille sur un document public. Il est vrai que la Cour de cassation a eu l'occasion de préciser le caractère impératif de la légalisation *(Cass. 1re civ., 14 nov. 2007 : Rev. crit. DIP 2008, p. 298, note M. Revillard. – Cass. 1re civ., 4 juin 2009, n° 08-13.541 : JurisData n° 2009-048460 ; JCP N 2009, n° 37, 1260, note É. Fongaro. – Cass. 1re civ., 4 juin 2009, n° 08-10.962 : JurisData n° 2009-048461 ; JCP N 2009, n° 37, 1260, note É. Fongaro)*. Les Hauts Magistrats précisent que « sauf convention internationale, les copies ou extraits d'actes de l'état civil établis par les autorités étrangères doivent, pour recevoir effet en France, être légalisés ». La confiance mutuelle qui existe entre les 117 états signataires de la convention « apostille », peut-elle atténuer les conséquences de l'absence d'apposition de l'apostille (la République populaire de Chine se trouve soumise à la convention uniquement pour Hong Kong et Macao uniquement par suite des rétrocessions par la Grande Bretagne et le Portugal de ces deux régions administratives) ? L'acte de naissance sud-africain, qui a permis de délivrer le certificat de nationalité française, n'a pas été apostillé. Le défaut de cette formalité entraîne l'absence de force probante de l'acte et par voie de conséquence le certificat de nationalité française délivré est erroné. Pour le notaire, l'absence de l'apposition de l'apostille sur un acte n'entraîne certes pas la nullité de celui-ci, mais justifie d'une non-acceptation (sur cette notion V. not. *(115e Congrès des Notaires de France. Bruxelles, 2019. L'international : rapp., n° 2346.* – Et pour les notions de reconnaissance et d'acceptation *115e Congrès des Notaires de France. Bruxelles, 2019. L'international : rapp., n° 2377 et s.)*. Le formalisme ne doit jamais être regardé comme moins important que le fond. Il n'existe pas de véritable opposition *(J. Flour, Quelques remarques sur l'évolution du formalisme, Le droit privé au milieu du XXe siècle. Études offertes à G. Ripert : LGDJ, 1950, p. 93 et s.)*. En droit international privé la circulation des actes publics impose une confiance dans l'état d'origine. Le formalisme garantit cette confiance. Le notariat est garant d'un formalisme protecteur d'un ordre juridique, l'ordonnance du 4 mars 2020 en est un élément.

Jean Gasté

© LEXISNEXIS SA - LA SEMAINE JURIDIQUE - NOTARIALE ET IMMOBILIÈRE - N° 28 - 10 JUILLET 2020

1149

Force probante des actes de l'état civil

Cass. 1re civ., 19 sept. 2019, n° 18-20.782, P+B : JurisData n° 2019-016585

NOTE

Relatif à la force probante des actes de l'état civil, l'arrêt rendu le 19 septembre 2019 doit retenir l'attention des notaires tant par ce qu'il y est écrit que par ce qui n'y est pas évoqué.

En l'espèce, une jeune femme, née en Inde, adoptée dans ce pays peu après sa naissance, fait ultérieurement l'objet d'un recueil par un couple de personnes dont il est permis de penser qu'elles sont de nationalité française et résidentes en France. À l'appui d'une déclaration de nationalité française, l'intéressée, alors mineure et dûment représentée, produisait son acte d'adoption établi en Inde. Le greffier en chef ayant refusé d'enregistrer sa demande, les recueillants, agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de l'enfant, assignent le procureur de la République. Déboutés en appel, les intéressés, ainsi que la jeune femme devenue majeure, se pourvoient en cassation, invoquant, outre la violation de l'intérêt de l'enfant au regard de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, ainsi qu'une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale de l'enfant, le non-respect des prescriptions de l'article 47 du Code civil.

Selon l'article 47 du Code civil, « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* ». Ce texte pose, dans un premier temps, une présomption de force probante de l'acte de l'état civil fait en pays étranger, avant d'indiquer, dans un second temps, les éléments devant être rapportés ainsi que les situations dans lesquelles ladite présomption peut se voir renversée.

Dans l'arrêt en cause, la première chambre civile souligne bien que la force probante de l'acte d'état civil étranger ne dépend pas seulement de la compétence de l'autorité étrangère ayant instrumenté ; il est en outre nécessaire que ladite autorité ait bien respecté les formes usitées dans le pays de rédaction de l'acte. Et la Cour régulatrice de rappeler, dans cette perspective, que la régularité formelle de l'acte doit être examinée au regard des conditions posées par la loi étrangère. À cet égard, il est permis d'observer qu'il n'est à aucun moment fait état, dans la décision du 19 septembre 2019, d'un quelconque défaut d'apostille de l'acte d'état civil étranger ; laquelle apostille doit bien être apposée sur les actes d'état civil en provenance d'Inde et destinés à être produits en France. À partir de là, l'arrêt invite, afin d'apprécier la force probante des actes d'état civil étrangers, à bien distinguer, d'une part, la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi, et, le cas échéant, l'identité du sceau ou du timbre dont l'acte est revêtu, et, d'autre part, le respect des formes usitées dans le pays de rédaction de l'acte. Une chose est la force probante de la signature de l'officier d'état civil étranger, autre chose la régularité formelle de l'acte. L'enseignement à retirer de l'arrêt est que la force probante de la signature ne permet pas de présumer que l'acte étranger est bien régulier en la forme.

Éric Fongaro

1150

Transcription totale des actes d'état civil en matière de GPA

Cass. 1re civ., 18 déc. 2019, n° 18-11.815 et 18-12.327, P+B+R+I : JurisData n° 2019-023757

NOTE

La jurisprudence de la Cour de cassation en matière de convention de gestation pour autrui pratiquée à l'étranger semblait stabilisée suite à l'approbation venue de la Cour européenne des droits de l'homme *(CEDH, 19 nov. 2019, n° 1462/18 et 17348/18, C. c/ France et E. c/ France : JurisData n° 2019-022148)*. Le principe était celui de la transcription partielle de l'acte de naissance étranger pour le père biologique, puis de l'adoption de l'enfant par la mère d'intention mentionnée dans l'acte étranger *(Cass. 1re civ., 5 juill. 2017, n° 15-28.597 : JurisData n° 2017-013091 ; Bull. civ. I, n° 163 ; JCP N 2017, n° 28, act. 710. – Cass. 1re civ., 5 juill. 2017, n° 16-16.901 et 16-50.025 : JurisData n° 2017-013093 ; Bull. civ. I, n° 164. – Cass. 1re civ., 5 juill. 2017, n° 16-16.455 : JurisData n° 2017-013095 ; Bull. civ. I, n° 165)*. Si, comme dans l'affaire Mennesson, la transcription totale de l'acte étranger pouvait être admise, c'était uniquement pour mettre fin à une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée de l'enfant *(Cass. ass. plén., 4 oct. 2019, n° 10-19.053 : JurisData n° 2019-016985)*. Par deux arrêts du 18 décembre 2019 *(Cass. 1re civ., 18 déc. 2019, n° 18-12.327 : JurisData n° 2019-023758. – Cass. 1re civ., 18 déc. 2019, n° 18-11.815 : JurisData n° 2019-023757)*, la première

chambre civile est venue non apporter sa pierre à l'édifice mais le renverser en posant en principe la transcription intégrale de l'acte de naissance étranger. La particularité de ces deux affaires est que la convention de gestation pour autrui avait été conclue entre la mère porteuse et deux hommes mariés, dont l'un est le père biologique de l'enfant et l'autre le père d'intention. La Cour commence par y rappeler la solution pour la mère d'intention : « la circonstance que la naissance d'un enfant à l'étranger ait pour origine une convention de gestation pour autrui […] ne peut, à elle seule […] faire obstacle à la transcription de l'acte de naissance établi par les autorités de l'État étranger, en ce qui concerne le père biologique de l'enfant, ni à la reconnaissance du lien de filiation à l'égard de la mère d'intention mentionnée dans l'acte étranger ». Elle ajoute ensuite que le refus de la transcription totale « ne peut trouver application lorsque l'introduction d'une procédure d'adoption s'avère impossible ou inadaptée à la situation des intéressés » et que « le raisonnement n'a pas lieu d'être différent lorsque c'est un homme qui est désigné dans l'acte de naissance étranger comme "parent d'intention" ». Puis, « afin d'unifier le traitement des situations », la Cour affirme qu'« il convient de faire évoluer (sa) jurisprudence en retenant qu'en présence d'une action aux fins de transcription de l'acte de naissance étranger de l'enfant, qui n'est pas une action en reconnaissance ou en établissement de la filiation, ni la circonstance que l'enfant soit né à l'issue d'une convention de gestation pour autrui ni celle que cet acte désigne le père biologique de l'enfant et un deuxième homme comme père ne constituent des obstacles à la transcription de l'acte sur les registres de l'état civil, lorsque celui-ci est probant au sens de l'article 47 du code civil ». Les arrêts du 18 décembre 2019 marquent ainsi le basculement d'un principe de transcription partielle à un principe de transcription totale et d'un contrôle de proportionnalité *in concreto* à un contrôle de proportionnalité *in abstracto*.

Alain Devers

DROIT PATRIMONIAL DE LA FAMILLE

1151

Régimes matrimoniaux et effets patrimoniaux des partenariats : circulaire de présentation des règlements UE n° 2016/1103 et n° 2016/1104 du 24 juin 2016

Circ. n° JUSCI 911990C, 24 avr. 2019 de présentation des dispositions des règlements (UE) 2016/1103 et 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, en matière de régimes matrimoniaux et d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés

NOTE

Même si les règlements européens ont un effet direct dans le droit interne des États membres et n'ont pas, à l'instar de la plupart des directives, à être transposés, il n'empêche que ces mêmes États éprouvent le besoin de les accompagner dans leur application.

Applicables depuis le 29 janvier 2019, les règlements 2016/1103 et 2016/1104 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ont fait l'objet d'une circulaire, publiée le 24 avril 2019, de la Direction des affaires civiles et du Sceau du ministère de la Justice qui apportent des précisions importantes pour la compréhension de ces textes.

Cette circulaire est accompagnée de quatre fiches techniques consacrées au champ d'application des règlements *(fiche 1)*, à la compétence *(fiche 2)*, à la loi applicable *(fiche 3)* et aux règles applicables à la reconnaissance, à l'acceptation et à la force exécutoire des décisions, transactions et actes authentiques *(fiche 4)*. Conçues comme une aide pratique pour les professionnels du droit, la circulaire et les fiches annexes exposent les règles nouvelles des règlements ainsi que l'articulation avec les règles précédentes qui continueront à régir de nombreuses situations.

Reprenant les grands titres des règlements, les fiches apportent des précisions parfois très attendues des notaires. Sans les reprendre dans leur intégralité, nous nous proposons de mettre en exergue celles qui nous paraissent donc intéressantes pour la pratique notariale.

S'agissant du champ d'application territorial par exemple, il est précisé dans la fiche n° 1 que si les règlements s'appliquent aux régions ultrapériphériques (RUP) comme la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Saint-Martin, ainsi que Mayotte, en revanche, sauf décision d'association outre-mer, ils ne s'appliquent pas aux pays et territoires d'outre-mer (PTOM) de la quatrième partie du TFUE, tels que listés dans l'annexe II : la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, les Terres australes et antarctiques françaises, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que Saint-Barthélemy.

© LEXISNEXIS SA - LA SEMAINE JURIDIQUE - NOTARIALE ET IMMOBILIÈRE - N° 28 - 10 JUILLET 2020

© DEMI0 - GETTY

De ce fait, pour les pays et territoires d'outre-mer, les notaires devront continuer d'appliquer la convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux.

L'autre point de vigilance pour le notaire que vient rappeler la circulaire, concerne le champ d'application matériel des règlements et plus précisément la notion même de régime matrimonial qui, au vu du considérant 18 englobe « non seulement les règles auxquelles les époux ne peuvent pas déroger, mais aussi toutes les règles facultatives qui peuvent être fixées par les époux conformément à la loi applicable, ainsi que les règles supplétives de la loi applicable ». Ainsi, il est indiqué qu'entrent dans cette notion, les dispositions patrimoniales non seulement du régime légal mais aussi du régime conventionnel et du régime primaire dont l'application doit se combiner avec l'article 30 des règlements, relatif aux lois de police. Pour le notaire, c'est une nouveauté car le régime primaire n'entrait pas dans le champ d'application de la convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux. Lorsqu'il déterminera la loi applicable au régime matrimonial d'un couple marié sans contrat ou lorsqu'il proposera de faire une désignation de loi applicable conformément à l'article 22 du règlement, le praticien devra nécessairement avoir en tête ces règles impératives.

En ce qui concerne la loi applicable, la circulaire, dans sa fiche n° 3, apporte une précision importante : « le choix n'oblige pas les parties à se soumettre impérativement au régime légal de la loi choisie. Les époux et partenaires pourraient ainsi choisir un régime conventionnel permis par cette loi ». La solution posée par le législateur à l'article 1397-3, alinéa 3 du Code civil dans le cadre de la convention de la Haye a ainsi été reprise mettant un terme aux discussions ou positions restrictives de certains. Néanmoins, une reformulation des articles du Code civil incluant les désignations de loi applicable opérées sur le fondement des règlements du 24 juin 2016, comme l'a souhaité la 3e commission du 115e congrès des notaires de France, serait la bienvenue. Sauf si un jour, la Cour de justice de l'Union européenne, seule compétente pour le faire, nous éclaire sur la portée exacte de cet article 22.

Marjorie Devisme

1152

Certificat successoral européen : utilisation facultative du formulaire IV

CJUE, 17 janv. 2019, aff. C-102/18 : Procédures 2019, comm. 77, note C. Nourissat

NOTE

Le certificat successoral européen (CSE), créé par le règlement UE 650/2012 du 4 juillet 2012 sur les successions internationales, permet aux successibles (héritiers/légataires), à l'exécuteur testamentaire et à l'administrateur des biens de la succession, de prouver, dans les autres États membres, leur qualité toutes les fois qu'elle doit y être invoquée, ainsi que les droits dont ils disposent sur les biens successoraux. En raison du caractère exhaustif de cette énumération, aucune autre personne ne peut solliciter l'établissement d'un certificat successoral européen, comme par exemple d'éventuels créanciers du défunt.

Chaque État a désigné l'autorité émettrice du CSE. En France, il s'agit du notaire *(V. CPC, art. 1381-1)*. Le demandeur doit s'adresser à un notaire qui lui remet, contre émargement ou récépissé, une copie certifiée conforme du certificat successoral européen. Cette copie est valable 6 mois.

Pour établir son certificat, le notaire peut s'appuyer sur le formulaire de demande de CSE établi par le règlement d'exécution n° 1329/2014 de la Commission du 9 décembre 2014 *(V. Comm. UE, règl. (UE) n° 1329/2014, 9 déc. 2014, ann. 4, formulaire IV)*.

La question posée à la CJUE dans cette affaire était de savoir si ce formulaire de demande était obligatoire. Dans son arrêt du 17 janvier 2019, la Cour vient préciser qu'à la différence du modèle standardisé de CSE *(ann. 5)* qui lui est incontournable, l'utilisation du formulaire de demande est facultative.

En pratique, la demande de CSE pourra donc se faire de manière informelle comme par courrier, fax ou email. Pour autant, même si ce formulaire n'est pas obligatoire il est fortement recommandé puisqu'il donne le fil conducteur des différentes pièces nécessaires à l'établissement d'un CSE et des différentes rubriques à compléter.

Marjorie Devisme

1153

Succession internationale : appréciation de la résidence du défunt

Cass. 1re civ., 29 mai 2019, n° 18-13.383, P+B+I : JurisData n° 2019-009044 ; JCP N 2020, n° 7-8, 1055, note C. Latil

NOTE

Dans cet arrêt (abondamment commenté), la Haute Juridiction a eu à se prononcer pour la première fois sur une question de compétence juridictionnelle en application du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.

En l'espèce, une personne possédant à la fois la nationalité irlandaise et américaine et partageant sa vie entre les États-Unis et la France, était décédée le 10 mai 2016 à New York à l'âge de 86 ans. Peu de temps avant sa mort, le défunt avait rédigé un testament aux termes duquel il souhaitait exhéréder une de ses filles. Mécontente, celle-ci avait assigné ses frères et sœurs en partage judiciaire de la succession et avait porté le litige devant une juridiction française (le TGI de Paris), en soutenant que son père résidait en France.

Le fait de savoir si le défunt avait sa résidence habituelle en France emportait la compétence des juridictions françaises mais aussi l'application de la loi française (dépendant du même critère) et laissait entrevoir la question de la réserve héréditaire.

La cour d'appel avait décliné la compétence des juridictions françaises en relevant que : « le défunt partageait son temps entre les États-Unis et l'Europe, et plus spécialement Paris, sans que la durée des séjours dans l'un ou l'autre pays puisse être déterminante pour la solution du litige, de sorte que la nationalité et la situation de l'ensemble de ses principaux biens constituent les critères particuliers à retenir pour l'appréciation globale des circonstances de fait permettant de déterminer sa résidence habituelle ».

Un pourvoi en cassation a été formé. La question de droit soulevée était la suivante : les juridictions françaises étaient-elles internationalement compétentes pour statuer ?

La réponse est donnée par les articles 4 et 10 du règlement européen sur les successions internationales *(PE et Cons. UE, règl. (UE) n° 650/2012, 4 juill. 2012)*. D'abord, c'est effectivement la notion de résidence habituelle au moment du décès qui doit être prise en compte. Suivant l'article 4 du règlement, « *Sont compétentes pour statuer sur l'ensemble d'une succession les juridictions de l'État membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès* ».

Pour fonder son raisonnement, la Cour suprême se réfère aux considérants 23 et 24 du règlement et recourt à la technique du

© LEXISNEXIS SA - LA SEMAINE JURIDIQUE - NOTARIALE ET IMMOBILIÈRE - N° 28 - 10 JUILLET 2020

faisceau d'indices en indiquant que « l'autorité chargée de la succession doit procéder à une évaluation d'ensemble des circonstances de la vie du défunt au cours des années précédant son décès et au moment de son décès, prenant en compte tous les éléments de fait pertinents, notamment la durée et la régularité de la présence du défunt dans l'État concerné ainsi que les conditions et les raisons de cette présence, la résidence habituelle ainsi déterminée devant révéler un lien étroit et stable avec l'État concerné, compte tenu des objectifs spécifiques du règlement ; que, dans les cas où il s'avère complexe de déterminer la résidence habituelle du défunt, par exemple lorsque celui-ci vivait de façon alternée dans plusieurs États ou voyageait d'un État à un autre sans s'être installé de façon permanente dans un État, sa nationalité ou le lieu de situation de ses principaux biens pourrait constituer un critère particulier pour l'appréciation globale de toutes les circonstances de fait ».

Ainsi l'arrêt du 29 mai 2019 relève que le défunt partageait son temps entre les États-Unis et l'Europe, et plus spécialement Paris, sans que la durée des séjours dans l'un ou l'autre pays puisse être déterminante pour la solution du litige, de sorte que la nationalité et la situation de l'ensemble de ses principaux biens constituent les critères particuliers à retenir pour l'appréciation globale des circonstances de fait permettant de déterminer sa résidence habituelle. Le défunt avait la nationalité américaine, il était né à New York, où il est décédé, il y a exercé l'ensemble de sa vie professionnelle, il a rédigé son testament à New York, se déclarant dans ce document « résident à New York » et souhaitant y être enterré, les membres de sa famille proche vivaient majoritairement aux États-Unis et il détenait à New York un patrimoine immobilier constitué de plusieurs immeubles d'une valeur importante, fruit d'une vie professionnelle entièrement dédiée à l'immobilier new-yorkais auquel il consacrait encore du temps.

La Haute Juridiction approuve la cour d'appel, qui s'est déterminée par une appréciation souveraine des éléments de preuve, sans être tenue de s'expliquer spécialement sur ceux qu'elle décidait d'écarter ni de suivre pour estimer que la résidence habituelle du défunt était située à New York, ce dont elle a exactement déduit que la juridiction française était incompétente pour statuer sur sa succession.

Indépendamment de la résidence habituelle du défunt, la compétence des juges français aurait pu être retenue de manière subsidiaire en raison de biens successoraux situés en France. En effet, l'article 10, § 2 du règlement prévoit que lorsque la résidence habituelle du défunt au moment du décès n'est pas située dans un État membre et qu'aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu du § 1, les juridictions de l'État membre dans lequel sont situés des biens successoraux sont néanmoins compétentes pour statuer sur ces biens.

Mais la cour d'appel, après avoir relevé que le titre de propriété de l'appartement situé à Paris, était établi au nom des enfants et relevé qu'il appartenait à la juridiction compétente de déterminer la masse successorale, a retenu qu'en l'état actuel de la procédure, aucun bien immobilier appartenant au défunt n'était situé sur le territoire français.

Les Hauts Magistrats en concluent qu'en l'état de ses constatations et appréciations, dont résultait l'absence de biens successoraux situés en France, la cour d'appel a légalement justifié sa décision d'écarter la compétence subsidiaire du tribunal de grande instance de Paris. Le pourvoi est ainsi rejeté.

En matière de successions internationales, le lieu de résidence habituelle du défunt est dorénavant au cœur des débats et représente un enjeu considérable tant pour la compétence juridictionnelle que pour la loi applicable à la succession (rappelons qu'à défaut de *professio juris*, l'article 21 du règlement prévoit ce même critère de rattachement). Si le présent arrêt propose au praticien une piste de raisonnement pour l'évaluation de cette résidence habituelle, indépendamment des dires des héritiers ou légataires, il n'empêche qu'en l'absence de définition et de jurisprudence de la CJUE, cette notion dite « autonome » relève aujourd'hui de l'appréciation souveraine des juges du fond. Cette appréciation constitue, sans nul doute, un facteur d'insécurité juridique pour les clients et la crainte de voir s'amplifier à l'avenir le contentieux sur le sujet.

Marjorie Devisme

À lire également

• Le notaire est-il une juridiction au sens du règlement succession n° 650/2012 ?
(CJUE, 23 mai 2019, aff. C-658/17, WB : Europe 2019, comm. 310, note L. Idot ; JCP N 2019, n° 26, act. 580, obs. D. Berlin)

• Première admission du renvoi en matière de filiation !
La Cour de cassation vient de se prononcer pour la première fois pour l'admission du renvoi en matière de filiation. La solution est bienvenue. Mais quelle est son incidence pour le notaire ? Ce dernier aura l'obligation d'appliquer le renvoi, c'est-à-dire de rechercher la règle de conflit de lois étrangère désignée par l'article 311-14 du Code civil *(Cass. 1re civ., 4 mars 2020, n° 18-26.661 : JCP N 2020, n° 13, 1076, note H. Péroz)*

• Le mariage par procuration n'est pas contraire à l'ordre public international français
La Cour de cassation énonce qu'en « l'absence de contestation touchant à l'intégrité du consentement, la disposition du droit marocain qui autorise le recueil du consentement d'une épouse par une procuration n'est pas manifestement incompatible avec l'ordre public ». Un notaire français pourrait-il instrumenter une procuration à mariage d'un marocain résident en France et souhaitant se marier par procuration au Maroc ?
– Cass. 1re civ., 18 mars 2020, n° 19-11.573 : JCP N 2020, n° 26, 1134, note H. Péroz
– J. Guillaumé, L'office du notaire en droit international privé : JDI 2020, n° 1, doctr. 2
– H. Péroz (dir.), La circulation européenne des actes publics - Premier commentaire du Règlement 2016/1191 du 6 juillet 2016 : Bruylant, 2020, à paraître